



Directive	1601.3	23.09.2021
Indemnisation et prévention des dégâts dus aux sangliers dans le domaine de l'agriculture		
<input type="checkbox"/> Nouvelle directive		Entrée en vigueur : 01.11.2021
<input checked="" type="checkbox"/> Mise à jour de la directive 1601.3 du 20.02.2018		
Distribution :	<input checked="" type="checkbox"/> disponible sur répertoire commun du Service <input type="checkbox"/> disponible sur Internet <input checked="" type="checkbox"/> information par courriel à :	
	- Collaborateurs et collaboratrices concernés de la section faune, chasse et pêche du SFN - Gardes-faune - DIAF - Services de l'Etat (Grangeneuve, SAgri) - Union des paysans fribourgeois (à charge pour elle de communiquer à ses membres) - Société fribourgeoise d'économie alpestre (à charge pour elle de communiquer à ses membres)	

1. Bases légales

- Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), articles 1, 12 et 13 ;
- Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et leurs biotopes (LCha ; RSF 922.1), articles 5, 31, 32, 33 et 34 ;
- Ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt ; RSF 922.13), articles 25, 26, 27, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

2. But

Le but de cette directive est de préciser les principes de prévention et d'indemnisation des dégâts dus aux sangliers à l'agriculture, que ce soit pour la zone de plaine ou sur les prairies de montagne et d'estivage. La directive 1601.3 du 20 février 2018 du Service des forêts et de la nature a été adaptée sur la base d'une proposition d'un groupe de travail constitué des différents acteurs concernés, notamment des représentants du Service de l'agriculture, du Service des forêts et de la nature, de l'Institut agricole de Grangeneuve, de l'Union des paysans fribourgeois et de l'économie alpestre ainsi que d'un taxateur officiel.

L'adaptation permet désormais l'indemnisation des dégâts dus aux sangliers dans la zone d'estivage non seulement pour la perte de rendement, mais aussi pour la réparation.

3. Destinataires

La présente directive est destinée aux agriculteurs ou agricultrices ainsi qu'aux gardes-faune (ci-après : GF).

4. Zones à risques (art. 44 OProt)

Les zones à risques concernant les sangliers sont définies par le Service des forêts et de la nature (ci-après : le Service) et sont évaluées en fonction des dégâts constatés durant l'année en cours et de l'éventuelle sédentarisation de la population de sangliers dans un périmètre reconnu.

5. Mesures de prévention

5.1. Mesures générales

Dans les zones à risques définies par le Service concernant les dégâts de sangliers (art. 44 al. 2 OProt), les cultures de pommes de terre et autres cultures à haute valeur ajoutée sont en principe systématiquement clôturées (art. 44 al. 1 OProt) en accord avec le ou la GF de la circonscription. Le Service assure la mise en place, l'entretien et le démontage des clôtures sauf demande expresse de l'agriculteur ou de l'agricultrice qui, pour des raisons d'exploitation, ne souhaite pas clôturer son champ de pommes de terre. En cas de refus de la mesure proposée, l'Etat ne prend pas en charge les éventuels dégâts.

Les cultures complémentaires sur la parcelle de pommes de terre se trouvant sur la même surface agricole peuvent également être protégées. La largeur de la bande supplémentaire ne devra pas dépasser 10 mètres ou 12 lignes de maïs.

Les propriétaires et leurs ayants droit sont tenus de prendre les précautions nécessaires afin de protéger les autres cultures sises dans et hors des zones à risques (art. 31 LCha). Si le ou la GF constate un risque élevé de dégâts pour une parcelle donnée ou si l'agriculteur ou l'agricultrice souhaite de manière préventive, en accord avec le ou la GF, clôturer une parcelle, l'Etat prendra en charge une partie des coûts selon les dispositions énoncées au point 5.2 de la présente directive. Si malgré ces mesures des dégâts sont constatés, les indemnités seront pondérées en fonction de la qualité de l'entretien et de l'installation mise en place (matériel, entretien, accès, etc.).

5.2. Matériel et subvention en cas de pose par l'agriculteur ou l'agricultrice

- > Tout matériel subventionné par l'Etat a une durée de vie de 5 ans. Il est subventionné à hauteur de 30 % à 50 % (art. 43 al. 2 let. a OProt).
- > La subvention versée pour l'achat d'un électrificateur s'élèvera à hauteur de 30 % à 50 % du prix d'acquisition, mais au maximum à 450 francs (art. 43 al. 1 et 2 let. a OProt).
- > La subvention pour les piquets, le câble d'acier, la bande blanche et les poignées s'élève à 1 fr./m¹.
- > La subvention pour la pose, l'entretien et la dépose s'élève à 1 fr./ m¹.
- > La surface de la ligne de pommes de terre, non plantée, permettant la pose de la clôture entre les cultures est indemnisée comme perte de rendement à raison de 1 fr./ m¹ sur la longueur de la parcelle. En bordure de chemin ou de forêt, la clôture est posée sur la bande herbeuse et ne bénéficie d'aucune indemnité.

5.3. Mode de clôture

Le Service précise le mode de clôture, soit au minimum 2 câbles d'acier électrifiés et une bande blanche soutenus par des piquets en plastique sur la longueur et la largeur distants de 10 mètres chacun au maximum et en bois dans les angles de la parcelle. L'utilisation de clôture type « Flexinet » doit être justifiée et autorisée par le Service.

6. Indemnités lors de dégâts

Les indemnités pour perte de culture sont versées lors de dégâts aux cultures et aux pâturages en région de plaine, de montagne et d'estivage. Elles sont estimées selon les principes suivants :

- > par le ou la GF pour un montant jusqu'à 500 francs ;
- > par le ou la GF ou, sur sa demande ou celle de l'agriculteur ou de l'agricultrice, par un expert ou une experte désigné-e (taxateur ou taxatrice officiel-e) par le Service pour un montant entre 500 et 1000 francs ;
- > par un expert ou une experte désigné-e (taxateur ou taxatrice officiel-e) par le Service pour un montant au-delà de 1000 francs¹.

Elles sont calculées sur la base des tarifs fixés chaque année par l'Union suisse des paysans (art. 46 al. 2 OProt).

Pour la zone d'estivage, les indemnités suivantes sont allouées si nécessaire en supplément pour des travaux de réparation :

- > Pour le travail manuel, les travaux de remise en état sont admis au tarif de 30 fr./h à raison de 60 min./are selon la parcelle, respectivement à 90 min./are dans les cas exceptionnels (forte ampleur des dégâts, forte pente, difficulté d'accès).
- > Pour le travail mécanique, le travail du sol (y compris semoir et rouleau) en conditions difficiles est évalué à 3 fr./are, auquel il faut ajouter, si nécessaire, le coût des semences évalué en moyenne à 10 fr./kg à raison de 0.35 kg/are (source IAG/Agroscope). Au total, on arrive donc à un tarif maximal de 6.50 fr./are².

7. Procédure

La procédure applicable repose sur le schéma « Processus d'estimation et d'indemnisation de dégâts de sangliers par le Service des forêts et de la nature (SFN) » en annexe.

- > Appel au ou à la GF après chaque dégât constaté par l'agriculteur ou l'agricultrice en période de végétation (absence de couverture neigeuse et/ou de sol gelé) ; lorsqu'il ou elle le juge nécessaire ou sur demande de l'agriculteur ou l'agricultrice, le ou la GF peut s'en remettre au taxateur ou à la taxatrice.

¹ Exceptionnellement, le ou la GF peut, après consultation et accord de son supérieur ou de sa supérieure hiérarchique direct-e, estimer lui-même ou elle-même les dégâts jusqu'à 1500 francs, notamment pour des raisons d'efficacité.

² Dans des cas particulièrement compliqués, respectivement où l'accès est particulièrement difficile, le taxateur ou la taxatrice/GF peut décider d'appliquer un tarif horaire de 300 francs au maximum.

- > Constat des dégâts par le ou la GF si possible dans les 7 jours ouvrables avec l'agriculteur ou l'agricultrice³ : sur place si les conditions le permettent et, sur demande du ou de la GF, sur présentation d'informations complémentaires
 - > si le travail se fait à la main et si l'agriculteur ou l'agricultrice souhaite le faire lui-même ou elle-même immédiatement après la taxation : la remise en état manuelle est indemnisée indépendamment de l'indemnisation éventuelle de pertes de rendement fixée selon les tarifs USP, après constat de la réalisation des travaux ;
 - > si l'accès pour la remise en état est possible avec un tracteur : l'indemnisation tiendra compte des coûts du ressemis, respectivement de sursemis et des semences nécessaires indépendamment de la perte de rendement calculée sur la base du tarif fixé par l'USP (la période de la taxation et d'indemnisation des dégâts est identique à la période de végétation pour la zone de montagne et d'estivage.).
- > L'Etat ne participe pas à l'organisation de la remise en état.

8. Ressources

Il est prévu que le constat de dégâts soit prioritairement fait par les GF durant toute la période de végétation (absence de couverture neigeuse et/ou de sol gelé). En fonction de la situation, notamment du nombre de dégâts et des autres priorités du Service, ce dernier peut faire appel aux taxateurs ou taxatrices externes exclusivement. En cas de manque de ressources en personnel notamment, la tâche pourra donc être déléguée entièrement à des tiers.

9. Refus ou réduction de l'indemnité (art. 48 OProt)

- > Les dommages suivants ne sont pas indemnisés (art. 48 al. 1 OProt) :
 - a) lorsque leur montant ne dépasse pas 100 francs par an et par exploitation ;
 - b) lorsqu'ils entraînent seulement un surcroît de travail pour la récolte ;
 - c) lorsqu'ils sont causés à des cultures situées à moins de 5 mètres de surfaces boisées ;
 - e) lorsqu'il y a eu négligence manifeste dans les mesures de prévention, notamment lorsque les mesures de prévention mentionnées à l'article 25 al. 1 let. a à g et à l'article 47 al. 4 OProt n'ont pas été appliquées alors que le risque de dommage était connu ;
 - f) lorsque leur importance et leur cause ne peuvent plus être constatées ;
 - g) lorsqu'ils surviennent dans les exploitations d'horticulture et les pépinières d'arbres fruitiers ou d'ornement et les cultures d'arbres de Noël ;
 - k) lorsque le requérant ou la requérante ne respecte pas les délais fixés par l'article 34 al. 1 LCha ;
 - l) lorsque le requérant ou la requérante donne des indications inexactes ou ne fournit pas les renseignements demandés ;
 - m) lorsque le Service a avalisé ou recommandé des mesures de prévention et que celles-ci n'ont pas été prises ou ont été prises d'une manière inadéquate ou que les conditions posées par le Service en application de l'article 43 al. 4 OProt n'ont pas été respectées ;
 - n) lorsqu'il s'agit de dégâts causés au matériel et aux machines ainsi qu'aux constructions ;
 - o) lorsque, mis à part sur les pâturages d'alpage, le dommage a été réparé.

³Le ou la GF estime lui-même ou elle-même l'accessibilité des surfaces à taxer.

- > Si les circonstances le justifient, il est possible pour les cas mentionnés à l'alinéa 1 let. e que l'indemnité ne soit que réduite (art. 48 al. 2 OProt).
- > Pour le reste, la loi sur les subventions (LSub ; RSF 616.1) est applicable, notamment en ce qui concerne la révocation de la décision et la restitution de la subvention (art. 48 al. 3 OProt).



Dominique Schaller
Chef de service

Approbation par la
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

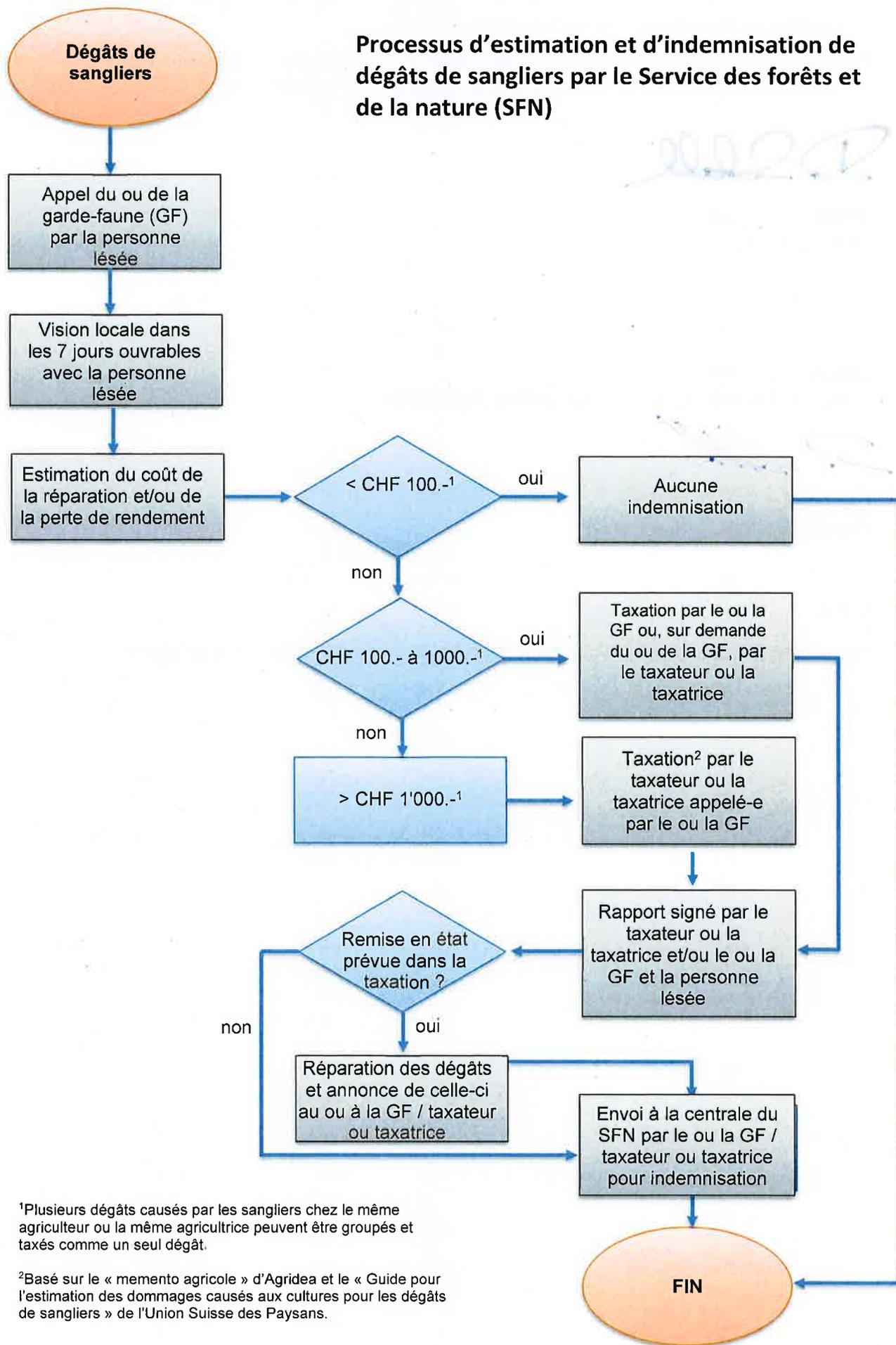


Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe

—
Processus d'estimation et d'indemnisation de dégâts de sangliers par le Service des forêts et de la nature (SFN)

Processus d'estimation et d'indemnisation de dégâts de sangliers par le Service des forêts et de la nature (SFN)



¹Plusieurs dégâts causés par les sangliers chez le même agriculteur ou la même agricultrice peuvent être groupés et taxés comme un seul dégât.

²Basé sur le « memento agricole » d'Agridea et le « Guide pour l'estimation des dommages causés aux cultures pour les dégâts de sangliers » de l'Union Suisse des Paysans.